1

COMMUNE DE GLAND

"Mauverney Dessus"

"Au Bochet Dessus"

PLAN DE QUARTIER

Approuvé par la Municipalité de Gland dans sa séance du 31.5.1966
le Syndic — Secrétaire
signé: "J.R. Grand"

Plan déposé au greffe municipal pour être soumis à l'enquête publique du 21.6.1966 au 20.7.1966
le Syndic — Secrétaire
signé: "J.P. Grand"

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance de 2.3.1967
le Président — le Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud 14 MAI 1968
le Président — le Chancelier

Lausanne le 30 décembre 1965

J. LONCHAMP
Architecte EPUL
LAUSANNE

Collaborateur
D. MOTZ
Archit. EPUL SIA

N° 5170	ECHELLE 1:1000	Bureau technique LOUIS RUCHAUX Géomètre officiel NYON
13 mai 65		

LEGENDE — PLAN — ECHELLE 1 : 1000

- Périmètre du plan de quartier
- Limites des constructions
- Bâtiments existants, à démolir en cas de nouvelles constructions.
- Périmètre à l'intérieur duquel la surface constructible doit être inscrite.
- II — Chiffre romain indiquant le nombre de niveaux habitables ou utilisables (centre d'achats)
- 300 — Chiffre arabe indiquant la surface maximum en m2. de plancher habitable brut (c'est-à-dire, sans déduction de cage d'escaliers, d'ascenseur et des dégagements), mais balcons et loggias non compris.
- Lignes directrices d'implantation parallèles aux chemins de remaniement LOM, ON.
- Secteur réservé à la construction d'habitation collective
- Secteur réservé à la construction de bâtiments d'intérêt collectif (écoles, équipements sportifs, etc.).
- Secteur réservé à la construction du centre d'achats quotidiens.
- Secteur réservé à la construction du centre d'achats quotidiens (habitations admises).
- Surfaces vertes
- Surfaces réservées aux dévestitures pour piétons et places de jeux.
- Emplacements réservés aux places de stationnement ou garages pour véhicules à moteur.
- Surfaces réservées aux dévestitures pour véhicules.
- Zone arborisée. Arbres jusqu'à 6 m.
- Arbres de haute futaie.
- Façades aveugles.

COUPES — ECHELLE 1 : 1000

- Niveaux habitables
- Sous-sols ou niveaux non habitables

Règlements

CHAPITRE I — Secteurs et implantations, architecture et esthétique, surface, façades. hauteurs, toitures, superstructures, sous-sols.

article 1 Les différents secteurs indiqués en couleurs et désignés par une lettre sur le plan, définissent les surfaces dans lesquelles différents types d'immeubles pourront être construits.

article 2 A l'intérieur d'un même secteur les constructions seront traitées comme une seule unité architecturale, (structures, matériaux, couleurs).

article 3 L'ordre contigu peut être créé à l'intérieur d'un même secteur. Les façades des bâtiments en ordre contigu seront aménagées de telle façon qu'aucune transformation ne sera nécessaire lors du prolongement ultérieur des bâtiments. (Pas de jour ni de vue). Si l'ordre contigu n'est pas envisagé par le constructeur les bâtiments implantés dans le secteur prévu seront distants d'au moins 6.00 m. Dans ce cas les façades se faisant face seront aveugles (droit de jour autorisé).

article 4 L'implantation des bâtiments sera parallèle aux lignes directrices d'implantation.

article 5 Le nombre de niveaux habitables est fixé par le plan. La hauteur des constructions ne dépassera pas 26.50 m. au point le plus haut pour les bâtiments de 8 niveaux habitables, et de 15.50 m. pour les bâtiments de 4 niveaux habitables.
Pour le centre des achats quotidiens la hauteur ne dépassera pas 5.00 m. au point le plus haut.
La hauteur des bâtiments est mesurée à partir de la côte moyenne du sol naturel pris aux angles du bâtiment jusqu'au point le plus haut.

article 6 Tous les immeubles auront un toit plat.
Les superstructures ne sont pas admises à l'exception des cheminées de chauffage et de ventilation et, pour le secteur des achats quotidiens, en cas de toit-terrasse, et seulement si les superstructures n'excèdent pas en surface le 20 % de la surface bâtie et une hauteur de 7.00 m. (mesurée dès le sol selon l'article no. 5).

CHAPITRE II — Garages et Parcages.

article 7 Les garages des véhicules à moteur, autres que ceux prévus dans les immeubles, seront exécutés aux seuls emplacements fixés par le plan, soit, en parc à ciel ouvert, soit en boxes fermés. On peut construire des boxes en bandes contigues au fur et à mesure des besoins. Les boxes ne peuvent servir qu'à garer des véhicules; toute autre utilisation est prohibée. Des boxes ou places de parc à ciel ouvert seront aménagés à raison d'un emplacement pour 75 m2. de plancher habitable. Toutefois, le nombre de boxes sera en tous cas égal au 40 % du nombre total des emplacements.

article 8 Les places de stationnement à ciel ouvert seront bordées sur une face longitudinale au moins, d'une levée de terre ou d'un talus en déblais, de telle sorte que la surface finie de la place de stationnement soit 1.50 m. plus basse que le talus ou la levée de terre (talus : pente 1/2). Il sera planté d'arbres ou d'arbustes en nombre jugé suffisant par la Municipalité. (Arbustes à feuillage persistant).

article 9 Les garages en sous-sol sont autorisés dans les secteurs d'habitation.

article 10 Des places de parcage pour les voitures privées doivent être prévues en suffisance sur la parcelle occupée par le centre d'achats quotidiens. Les véhicules utilitaires devront trouver place à l'intérieur des bâtiments. Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété. (Accès, places de parcage, plantations, etc.).

CHAPITRE III — Surfaces vertes, zone arborisée, aménagements extérieurs.

article 11 Les surfaces vertes sont caractérisées par l'interdiction de bâtir, à l'exception des dévestitures nécessaires aux immeubles et les places de jeux.

article 12 Outre les gazons, les propriétaires planteront des arbres et arbustes en nombre jugé suffisant par la Municipalité. Celle-ci, en fixera les essences, (indigènes en principe).
En outre, aucun abattage ne peut être effectué dans cette zone sans l'autorisation de la Municipalité. Les arbres abattus doivent être remplacés.

article 13 Des surfaces de jeux devront être créées dans les zones de verdure. La Municipalité pourra subordonner l'autorisation de bâtir à la création ou la participation du propriétaire à l'établissement de places de jeux pour lesquelles elle fixera l'emplacement.

article 14 Sont interdits : les clôtures artificielles.
les étendages fixes non dissimulés.

CHAPITRE IV — Prescriptions complémentaires.

article 15 La mise à l'enquête de toute construction se fera conformément aux dispositions de la Loi Cantonale sur la Police des Constructions et l'Aménagement du Territoire et de son règlement d'application. En outre, un plan d'aménagement du sol sera exigé lors de la mise à l'enquête du bâtiment.

article 16 La Municipalité refusera le permis de construire pour tout bâtiment dont l'architecture compromettrait l'unité et l'aspect général du quartier.

article 17 La distribution des logements et la surface des locaux correspondront au minimum aux " Directives techniques pour la construction d'habitations économiques" élaborées par la commission cantonale du logement.

article 18 Pour tous les points non prévus dans le présent règlement, la Loi Cantonale sur la Police des Constructions et l'aménagement du Territoire et le règlement Communal sont applicables.

Pour le Cadastre :
Nyon, le 13 mai 1965

Coupe A - A

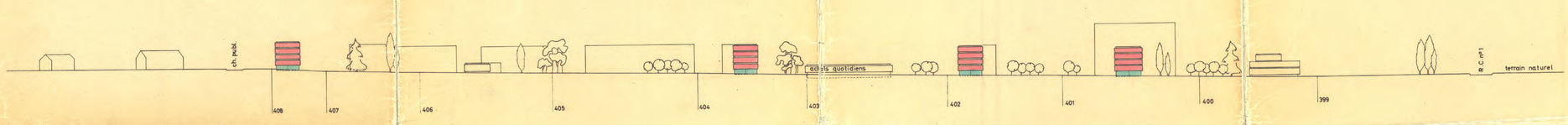

Coupe B - B
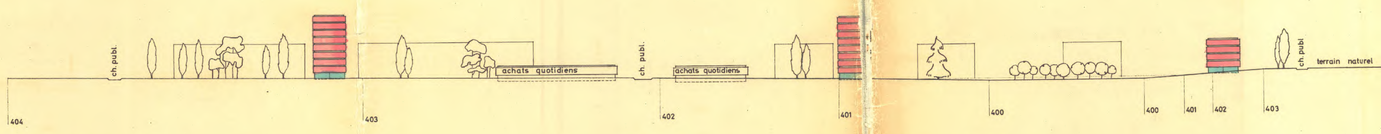
Coupe C - C